

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

**Dossier 3216-02-083**

**Le 4 mai 2023**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:**

Chargé de projet : Monsieur Antoine Racine

Supervision technique: Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## SOMMAIRE

Le projet de protection de berges par la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Flavie est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). Cet article mentionne que le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), convient que des interventions sont requises en urgence et recommande donc que ce projet soit soustrait en totalité de la PÉEIE afin que ces travaux puissent être réalisés rapidement et ainsi prévenir les dommages causés par un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCCFP tient à rappeler que les travaux projetés devront faire l'objet d'une analyse environnementale et obtenir, préalablement à leur réalisation, une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Considérant l'urgence d'agir, le MELCCFP recommande que la soustraction à l'application de la PÉEIE soit effective jusqu'au 31 décembre 2024, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes .....	vii
Introduction .....	1
1. Le projet.....	3
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Description du sinistre appréhendé.....	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	5
1.3.1 Travaux projetés .....	5
1.3.2 Calendrier de réalisation.....	5
2. Consultation des communautés autochtones .....	5
3. Analyse de la demande .....	6
3.1 Sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.....	6
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE .....	6
3.2.1 Analyse du sinistre.....	6
3.2.2 Analyse de la justification de la soustraction de la totalité du projet .....	7
3.2.3 Application de l'article 22 de la LQE .....	8
3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux .....	10
3.3 Autres considérations .....	10
Conclusion.....	10
Références .....	13
Annexes .....	14





## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : SECTEUR D'INTERVENTION VISE PAR LA DEMANDE DE SOUSTRACTION.....	4
FIGURE 2 : NIVEAU DE RISQUE PAR BATIMENTS ET PAR ZONE POUR LE TRONÇON VISE PAR LES TRAVAUX.....	5
FIGURE 3 : TRONÇONS OU LA JUSTIFICATION DE LA SOUSTRACTION EST REMISE EN QUESTION.....	7
FIGURE 4 : SIMULATION DE LA SUBMERSION POUR LE TRONÇON OUEST (TEMPETE DE 6 DECEMBRE 2010)....	8

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	15
ANNEXE 2	PHOTOS DE LA TEMPÊTE DES 23 ET 24 DÉCEMBRE 2022 .....	15



## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de protection des berges du secteur du noyau villageois est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence la submersion et l'érosion côtière, l'initiateur a déposé une demande de soustraction à la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.



## 1. LE PROJET

### 1.1 Mise en contexte

La municipalité de paroisse de Sainte-Flavie est localisée dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Le secteur du noyau villageois est situé en partie dans la rive et la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, sur une terrasse de plage dont la nature sableuse et la faible altitude des terrains les rendent vulnérables aux aléas climatiques, particulièrement à la submersion et l'érosion côtière.

Le 25 août 2022, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu un avis de projet pour le projet de protection des berges par la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Flavie. L'avis de projet spécifie que l'objectif principal est de protéger les berges ainsi que les bâtiments et les infrastructures du noyau villageois de la paroisse contre la submersion et l'érosion côtière. Plusieurs variantes sont considérées pour la protection des berges, notamment la recharge de plage, l'enrochement et la mise en place d'un Rip-Rap. Quant au secteur d'intervention, deux variantes sont présentées, soit la protection restreinte d'un secteur dont la longueur cumulative est d'environ 1 km à partir du quai municipal à l'ouest de la zone ou une protection de l'ensemble du secteur vulnérable sur une longueur d'environ 1,8 km, également à partir du quai municipal (figure 1).

Les 23 et 24 décembre 2022, la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie a été ébranlée par une tempête hivernale caractérisée par des vents violents. Des débris massifs ont été projetés et se sont retrouvés sur la route 132 ainsi que sur quelques terrains privés à usage résidentiel et commercial situés dans le secteur du noyau villageois et auraient pu créer des dommages plus sérieux ou même blesser une personne (annexe 2). Lors de cet événement, la paroisse est intervenue en urgence par la mise en place de sacs de sable pour sécuriser des résidences face au déferlement des vagues et à la submersion. De plus, il aurait suffi d'un décalage de quelques heures pour que les vents forts se combinent à la haute marée et qu'un sinistre majeur survienne. Dans ce contexte, l'initiateur estime que des mesures d'immunisation doivent être mises en place, et ce, rapidement afin d'éviter un sinistre majeur. Une demande de soustraction à la PÉEIE a été déposée au MELCCFP, le 28 mars 2023. Cette demande vise l'ensemble du secteur vulnérable sur 1,8 km, tel que présenté dans l'avis de projet (figure 1).

FIGURE 1 : Secteur d'intervention visé par la demande de soustraction

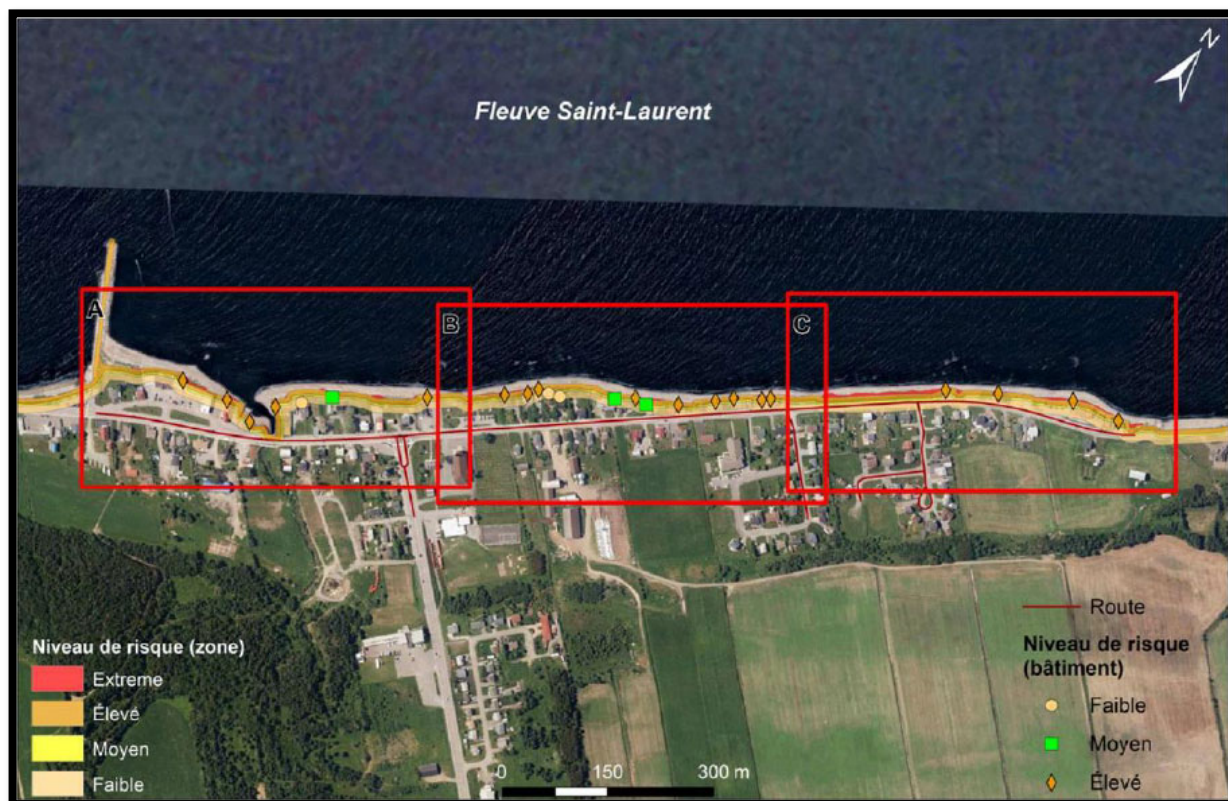


Source : Fédération québécoise des municipalités, mars 2023

## 1.2 Description du sinistre appréhendé

Les processus de submersion et d'érosion côtière, lors des épisodes d'ondes de tempête dans le secteur, sont susceptibles de causer de graves préjudices aux habitants ainsi que d'importants dommages aux bâtiments et aux infrastructures situés dans le secteur du noyau villageois. Ainsi, 78 bâtiments résidentiels, 3 hôtels, 8 commerces ou restaurants, 2 galeries ou centres d'art et 4 bâtiments patrimoniaux (soit 2 églises et 2 presbytères), représentant une valeur foncière de 21,7 millions de dollars, sont exposés aux aléas côtiers et pourraient être sinistrés lors du prochain épisode de tempête. Il est de même pour les infrastructures du secteur d'une valeur supplémentaire de 3,2 millions de dollars, soit une section de la route 132 (sur une distance d'environ 1,4 km), des tronçons de routes municipales ainsi qu'un réseau d'égout et d'aqueduc. Comme illustré sur la figure 2, 18 bâtiments répartis sur l'ensemble du tronçon visé sont considérés à risque élevé par l'initiateur de projet, c'est-à-dire que la probabilité d'occurrence des aléas côtiers est considérée comme probable ou presque certaine, avec des conséquences potentielles majeures (blessures graves et infrastructures ainsi que bâtiments endommagés ou emportés) ou même catastrophiques (morts).

FIGURE 2 : Niveau de risque par bâtiments et par zone pour le tronçon visé par les travaux.



Source : Fédération québécoise des municipalités, mars 2023

## 1.3 Description générale du projet et de ses composantes

### 1.3.1 Travaux projetés

Les travaux projetés consistent à effectuer une recharge de plage sur une longueur approximative de 1,8 km à partir du quai municipal à l'ouest de la zone. La recharge de plage vise à contrer le déficit sédimentaire en alimentant artificiellement en sédiments la plage du secteur en érosion. En élargissant et en élevant le niveau de la plage, celle-ci protégerait le secteur contre la submersion et l'érosion côtière en atténuant la remontée des vagues.

### 1.3.2 Calendrier de réalisation

Il est prévu que les travaux débutent à l'automne 2023 pour être exécutés en 2024.

## 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCCFP a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans

le respect du *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008)*, lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Considérant le caractère urgent des travaux projetés, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik a été informée, par une lettre envoyée le 4 avril 2023, des démarches entreprises par l'initiateur de projet visant à soustraire le projet de protection des berges par la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Flavie de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik sera consultée au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de connaître les effets préjudiciables potentiels du projet sur ses droits revendiqués.

### **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **3.1 Sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile**

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est « *un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie* ».

#### **3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE**

##### **3.2.1 Analyse du sinistre**

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet à l'application de la PÉEIE. Par ailleurs, au sein du MELCCFP, la Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique ainsi que la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine ont été consultées.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie et en concertation avec le MSP, le MELCCFP estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, le prochain épisode de tempête entraînant le déferlement côtier et la submersion pourrait causer des dommages importants à des infrastructures jugées prioritaires, notamment des bâtiments résidentiels principaux, des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce, une route ainsi qu'un réseau d'égout et d'aqueduc. Il importe aussi de mentionner que la route 132 est un axe de transport principal et que des résidences se retrouveraient isolées si la route devait être fermée ou impraticable. De plus, les détours pour les véhicules d'urgence seraient majeurs et prolongeraient significativement les délais d'intervention. La sécurité des biens et des personnes se trouve ainsi menacée par une éventuelle tempête qui pourrait endommager ces infrastructures. De plus, selon le MSP, cette situation exigerait à la collectivité de mettre en place



des mesures exceptionnelles pour faire face à un tel événement. Avec les changements climatiques, les épisodes de tempête dans le secteur du noyau villageois de la municipalité de paroisse de Sainte-Flavie sont appelés à augmenter et à s'intensifier. Les impacts avérés de ces événements météorologiques sont importants et un sinistre est appréhendé considérant la probabilité qu'il se produise à court terme.

### 3.2.2 Analyse de la justification de la soustraction de la totalité du projet

Tel que soulevé précédemment, l'article 31.7.1 de la LQE mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. Selon les informations fournies par l'initiateur de projet en lien avec le niveau de risque par bâtiments sur l'ensemble du secteur visé par les travaux, il semble y avoir deux tronçons, d'une longueur cumulative d'environ 500 mètres, où il n'y a aucun bâtiment situé dans la zone à risque élevé ou extrême. Ces deux tronçons en question sont représentés en bleu à la figure ci-dessous (figure 3).

FIGURE 3 : Tronçons où la justification de la soustraction est remise en question

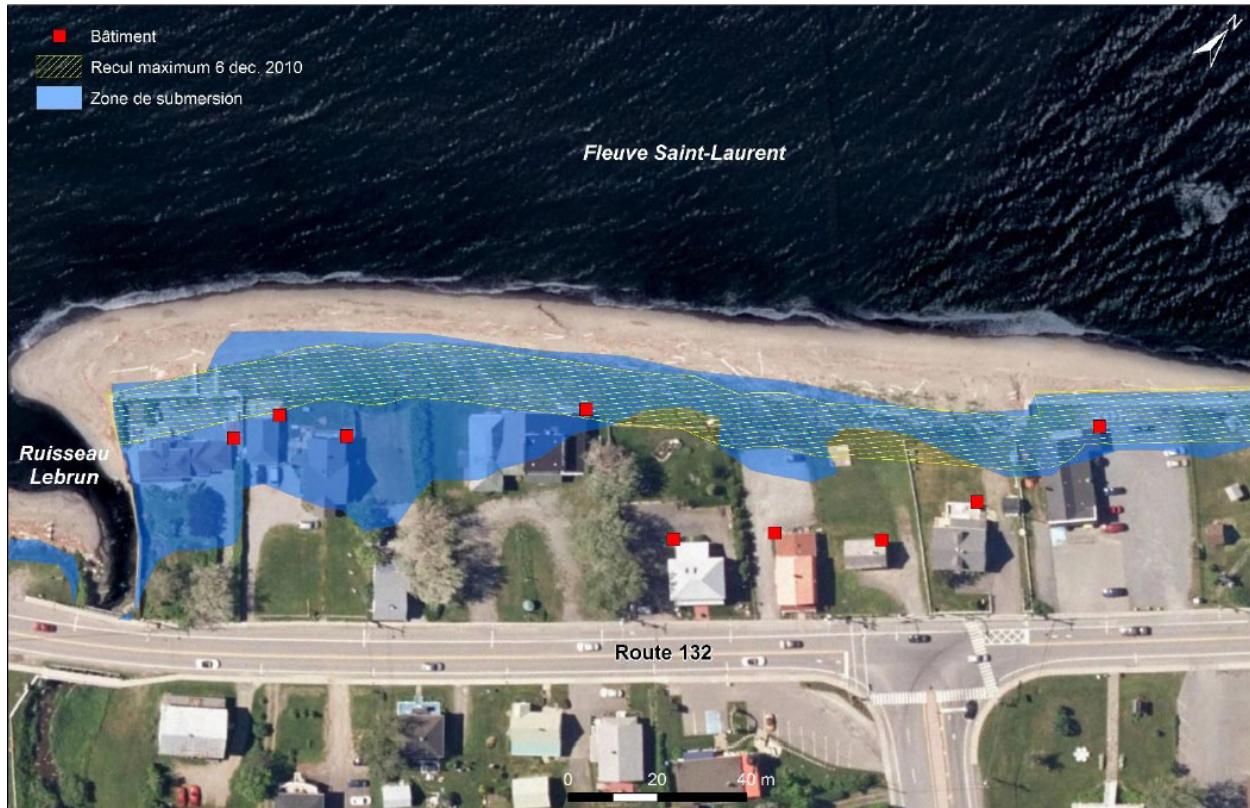


Source : Fédération québécoise des municipalités, avril 2023

Après vérification auprès de l'initiateur, il y aurait, dans le tronçon ouest, cinq bâtiments qui seraient exposés à la submersion et l'érosion côtière. En appui, l'initiateur a effectué une simulation par modélisation de la tempête du 6 décembre 2010. Cette dernière était similaire à la tempête des 23 et 24 décembre 2022 notamment puisqu'elle avait causé de la submersion et l'érosion côtière dans le secteur du noyau villageois en raison des vents violents. Les résultats de

la simulation (figure 4) démontrent effectivement qu'il y a cinq bâtiments submergés, soit une résidence principale, deux résidences touristiques et deux restaurants. Puisque les changements climatiques ont pour effet d'augmenter et d'intensifier la fréquence des tempêtes notamment en milieu côtier, une telle tempête pourrait survenir à court terme voir à très court terme et endommager les bâtiments en question.

FIGURE 4 : Simulation de la submersion pour le tronçon ouest (tempête de 6 décembre 2010)



Source : Fédération québécoise des municipalités, avril 2023

En ce qui concerne le tronçon à l'est, l'initiateur affirme qu'une partie de la route 132 (du moins une voie) est exposée à la submersion côtière. En effet, sur la figure 3, il est possible de constater que le tracé de la route passe tout près de la zone ayant un niveau de risque élevé. Par ailleurs, le tracé représenté sur la figure ne couvre pas parfaitement l'emprise totale de la route. Il est ainsi possible d'en déduire qu'une partie se trouve effectivement dans la zone à risque élevé. De plus, selon la simulation effectuée par l'initiateur de projet, les vagues générées par la tempête du 6 décembre 2010 auraient atteint le niveau de la route à cet endroit.

En considérant l'ensemble des informations fournies par l'initiateur, le MELCCFP estime qu'un risque de sinistre est également appréhendé pour les deux tronçons identifiés à la figure 3. Il est ainsi recommandé que la totalité du projet faisant l'objet de la présente demande soit soustraite de la PÉEIE.

### 3.2.3 Application de l'article 22 de la LQE

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse des

demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE les principes environnementaux et sociaux suivants :

- Les processus naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur;
- Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;
- La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;
- Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet :
  - L'initiateur doit présenter, dans ses demandes, une liste exhaustive des mesures d'atténuation à mettre en place.
- Des mécanismes visant à informer les citoyens et organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À ce niveau, la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie doit présenter au MELCCFP un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte :
  - Étant donné qu'un projet qui est soustrait de la PÉEIE ne bénéficie pas d'une période d'information publique ou mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, l'initiateur devra présenter, lors des demandes d'autorisation, les mécanismes qu'elle a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues en plus de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte;
- Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

La possibilité pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable, étant donné que des travaux pourraient être requis à très court terme pour réparer les dommages potentiels occasionnés par une tempête à venir. Les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pourraient ne pas permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans un délai approprié. L'historique des tempêtes dans le secteur du noyau villageois de la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie justifie cette recommandation.

### **3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux**

Il est recommandé que la présente soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Toutefois, il est recommandé que les travaux de remise en état des lieux et de végétalisation pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

### **3.3 Autres considérations**

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie devra aussi se conformer aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1) et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) avant de procéder aux travaux.

## **CONCLUSION**

Le MELCCFP, en concertation avec le MSP, convient que des interventions sur une distance approximative de 1.8 km le long de la route 132 sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Flavie sont requises en urgence. Il est donc recommandé que ce projet soit soustrait en totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de prévenir tout dommage à la suite d'un sinistre appréhendé, en l'occurrence la submersion et l'érosion côtière causées par des épisodes d'ondes de tempête.

Toutefois, le MELCCFP recommande que les travaux soient préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi. Il est toutefois recommandé de ne pas restreindre l'application de l'article 31.0.12 de cette même loi.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette décision ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux soit fixée au 31 décembre 2024 à l'exception des travaux de remise en état qui pourront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

**Signé par :**

Antoine Racine  
Géogr., M. ATDR, Urb.  
Chargé de projet



## RÉFÉRENCES

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINTE-FLAVIE. *Protection des berges – cœur de la paroisse de Sainte-Flavie*. Avis de projet, par la Fédération québécoise des municipalités, août 2022, 14 pages.

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINTE-FLAVIE. *Demande de décret de soustraction (article 31.7.1, Chapitre Q-2), Protection des berges contre l'érosion et la submersion côtière*, par la Fédération québécoise des municipalités, mars 2023, 21 pages.

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINTE-FLAVIE. *Réponse à la question – Courriel du 18 avril 2023. Demande de décret de soustraction (article 31.7.1, chapitre Q-2), Protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière, Municipalité de Sainte-Flavie*, par la Fédération québécoise des municipalités, Avril 2023, 9 pages.

## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2022-08-25	Réception de l'avis de projet au MELCC
2023-03-30	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2023-03-31	Consultation du MSP et du MELCCFP sur la justification de la demande de soustraction de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2023-04-13	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP et du MELCCFP.
2023-04-18	Transmission d'une demande de précision à l'initiateur de projet
2023-04-21	Réception des informations complémentaires

## ANNEXE 2 PHOTOS DE LA TEMPÊTE DES 23 ET 24 DÉCEMBRE 2022 TIRÉES DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUSTRACTION

